

Il était dit dans le testament : « Je lègue tous mes biens à mes neveux, mes *héritiers naturels*. » La cour insiste sur cette dernière expression dont le sens tout à fait général généralisait le sens du mot *neveux* (1).

**495.** Les descendants de frères et sœurs jouissent du bénéfice de représentation, mais le testateur peut régler leurs droits comme il l'entend, il peut établir le partage par tête, il peut aussi maintenir le droit de représentation en le modifiant. La cour de Liège a jugé qu'il y avait modification à la loi dans un testament ainsi conçu : « Je veux que, conformément aux dispositions de la loi sur les successions, mes petits-neveux et mes petites nièces viennent, comme mes neveux et nièces, prendre part dans les biens que je laisserai, c'est-à-dire que tous les enfants d'une même branche viendront collectivement par représentation de leurs père ou mère, qui sont mes neveux et nièces. » Le tribunal de première instance, s'attachant à ces mots « conformément à la loi sur les successions, » avait décidé que la succession serait partagée en trois parts égales entre les représentants des frères et sœurs du défunt. C'était ne tenir aucun compte de l'institution directe des neveux qui était clairement établie par le testament; le testateur voulait donc que tous ses neveux et nièces fussent appelés de leur chef, sauf à leurs enfants à représenter ceux qui viendraient à prédécéder. Il en résultait que les treize neveux et nièces du défunt prenaient chacun un treizième, et que les enfants d'un neveu ou d'une nièce prédécédés avaient droit à la même part collectivement comme représentant leurs père et mère (2).

### III. Sens des mots cousins et cousines.

**496.** Une testatrice lègue tous ses biens à ses cousins *germains* et cousines *germaines*, ses cousins et cousines *issus de germains* par branche et par représentation. » On a prétendu que par cousins *germains* et *issus*

(1) Bordeaux, 14 juin 1859 (Dalloz, 1859, 2, 201.)

(2) Liège, 4 décembre 1847 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 45), et Rejet, 29 mars 1849 (*ibid.*, 1849, 1, 481).

*de germains* il fallait entendre les *parents germains*, c'est-à-dire ceux qui tiennent au défunt du côté de son père et du côté de sa mère. La cour de Liège a repoussé cette interprétation et avec raison. Dans le langage usuel, on entend par cousins germains les collatéraux du quatrième degré, sans distinguer s'ils sont unis au défunt par un simple lien ou par un double lien. On peut hardiment affirmer que les testateurs, à moins qu'ils ne soient hommes de loi, ne comprennent pas même cette distinction. Le langage de la loi est d'accord en ce point avec le langage usuel (art. 738). Dira-t-on que le testateur peut donner au mot *germains* une signification plus étroite qui exclut les cousins parents du défunt du côté de la mère du défunt? Sans doute il le peut, mais c'est à celui qui le soutient à le prouver; or, dans l'espèce, l'intention contraire résultait du testament (1).

**497.** Un testateur institue pour ses héritiers universels *tous ses cousins et cousines germains*. Des cousins *issus de germains* se présentent pour prendre part dans l'hérédité. C'était le cas d'appliquer la règle que les lois romaines établissent; quand la volonté du testateur est clairement manifestée, il faut la suivre, sans que l'on puisse être admis à la preuve d'une volonté contraire, à moins que les clauses du testament ne prouvent que le testateur s'est trompé en se servant de l'expression qu'il a employée. Dans le procès porté devant la cour de Liège, loin de favoriser une interprétation extensive contraire à son texte, le testament prouvait que le testateur n'avait pas entendu appeler à son hérédité les cousins issus de germains, car il faisait des legs particuliers à quelques-uns de ces parents plus éloignés en degré que ceux qu'il instituait héritiers; preuve que, dans ses dispositions, il avait suivi l'ordre naturel des affections qui nous porte à gratifier nos parents les plus proches de préférence à ceux qui, étant plus éloignés, nous sont ordinairement inconnus ou indifférents (2).

(1) Bruxelles, 11 juillet 1868 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 212).

(2) Liège, 1<sup>er</sup> août 1840 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 197).

**498.** Le testateur dit : « Je donne et lègue tels biens à mes cousins et cousines (suivent les noms) et aux *autres cousins et cousines de la mère de ma mère.* » Cette dernière clause appelle-t-elle à la succession tous les cousins maternels, à quelque degré qu'ils soient? Le tribunal de première instance l'avait interprétée ainsi; et tel est, en effet, le sens naturel des expressions dont le testateur s'est servi; il appelle tous ses cousins par une clause générale, il n'en exclut donc aucun. La cour de Liège a donné une interprétation plus restreinte à la clause litigieuse : le testateur, dit-elle, a considéré ses légataires éventuels comme formant autant de branches distinctes qui toutes devaient, *dans l'ordre successif*, participer à sa libéralité, sans pouvoir s'exclure entre elles par la proximité du degré. Cette interprétation peut être équitable, comme le dit l'arrêt, mais elle ne se concilie guère avec les termes du testament; quels que fussent les inconvénients résultant de l'interprétation littérale, il fallait s'y tenir, puisque les termes étaient clairs, et l'on ne pouvait pas que le testateur se fût trompé (1).

**499.** Un testateur dit : « Je veux que ma succession soit partagée entre mes cousins et petits-cousins comme si j'étais leur oncle, *et sans que les plus proches puissent en écarter les plus éloignés.* » Se prévalant de ces dernières expressions, des cousins à un degré plus éloigné que les petits-cousins se prétendirent appelés à la succession. Leur demande fut repoussée, et avec raison. Le testateur limitait les parents qu'il appelait à lui succéder, c'étaient ses cousins et petits-cousins. Restait à savoir comment ils succéderaient. C'est cette question que le testateur décidait au profit des petits-cousins, en ce sens que les petits-cousins prendraient dans sa succession, par droit de représentation de leur père ou mère, aïeul ou aïeule, la part qu'y eût prise leur auteur s'il ne fût pas décédé avant lui. Le tribunal de première instance remarque très-judicieusement que le testateur, mort octogénaire, était né et avait vécu longtemps sous l'empire

(1) Liège, 8 mai 1851 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 263).

d'une coutume qui admettait la représentation à l'infini; il transporta cette coutume dans son testament (1).

**500.** La représentation en ligne collatérale que les testateurs établissent entre leurs héritiers donne lieu à de nombreuses difficultés. Nous devons en dire quelques mots, ne fût-ce que pour faire connaître de vieux usages qui se perpétuent dans nos provinces, ainsi que la jurisprudence qui les régit. Un testateur dit : « J'institue pour mes héritiers universels tous ceux désignés par la loi tant du côté maternel que du côté paternel de ma mère. J'admets en outre la représentation en faveur des enfants légitimes de mes héritiers susdits en cas de prédécès de leur père ou mère. » Un premier procès s'éleva sur l'interprétation de ce testament : Qui était appelé à la succession du défunt? Le testateur répond : Tous ceux désignés par la loi, donc tous ceux que la loi appelait à lui succéder lors de sa mort; car c'est l'époque de la mort qu'il faut considérer pour décider quels étaient les héritiers, et non celle de la confection du testament, puisque le testateur n'instituait pas des parents déterminés, mais ceux que la loi appelait à succéder. Dans l'espèce, les héritiers étaient tous des parents collatéraux. De là la question de savoir s'il fallait diviser la succession par lignes, comme le veut le code civil. Le testateur répond : qu'il institue pour héritiers universels tant les parents paternels que les parents maternels. Cette institution déroge à la division par lignes; car chaque parent est institué héritier universel, donc appelé à toute l'hérédité, tandis que la division par lignes a pour effet de diviser la succession en deux moitiés, et par suite chaque parent n'est appelé qu'à une fraction de cette moitié. Comment tous ces héritiers succéderont-ils? Etant appelés chacun à toute l'hérédité, chacun succédera pour le tout, sauf décroissement, par le concours de ses cohéritiers. Ici intervient la clause de représentation qui donna lieu à de nouveaux débats. D'abord on se demanda qui devait pro-

(1) Angers, 23 août 1849, et Rejet, 12 août 1851 (Daloz, 1851, 5, 463). Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 91, n° 78.

fitier du bénéfice de la représentation. Le testateur dit : « Les enfants légitimes de mes héritiers, en cas de prédécès de leur père ou mère. » Cette disposition comprenait-elle les enfants des héritiers déjà morts avant le testament, aussi bien que les enfants des héritiers qui viendraient à décéder après la confection du testament? En s'en tenant à la lettre de l'acte, on pouvait dire qu'il s'agissait des enfants des héritiers, donc des parents appelés par la loi à la mort du testateur, sauf aux enfants à prendre la place de ceux qui viendraient à prédécéder; cette interprétation aurait exclu les enfants dont les parents étaient déjà décédés lors du testament. La conséquence témoignait contre l'interprétation dont elle découlait. On ne voit pas pourquoi le testateur aurait appelé les enfants dont les parents décèderaient après la confection de son testament, tandis qu'il aurait exclu ceux dont les parents étaient déjà morts au moment où il testait. Comme le dit très-bien le tribunal de première instance, on ne peut admettre que le testateur ait voulu repousser les orphelins qu'il connaissait lorsqu'il disposait, et qu'il ait réservé sa sollicitude pour des enfants qui pouvaient n'être jamais appelés à jouir du bienfait de la représentation (1).

La clause de représentation souleva un nouveau procès. Elle appelait à la succession les enfants des héritiers qui prédécéderaient. Un petit-enfant invoqua la représentation pour prendre la place de son aïeule. La représentation que la loi établit a lieu à l'infini; n'en devait-il pas être de même de la représentation que le testateur empruntait à la succession *ab intestat*? Non, car la représentation en ligne collatérale n'existe pas dans la loi, c'est une exception que le testateur établit; pour en déterminer la portée, il faut donc s'attacher aux termes du testament, quand ils sont clairs. Or, le testateur ne parlait que des enfants de ceux qui seraient prédécédés à l'ouverture du testament; cette disposition avait un sens clair, non équivoque, il fallait s'y tenir; aller plus loin, c'était

(1) Bruxelles, 19 juin 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 256).

dépasser la lettre du testament et, par conséquent la volonté du testateur (1).

501. Il y a une autre clause que l'on trouve souvent dans nos provinces flamandes. Le testateur appelle à sa succession ses parents de la ligne paternelle pour moitié et ceux de la ligne maternelle pour moitié, en ajoutant ces mots traditionnels : *staaksgewijze en bij representatie*. On traduit *staaksgewijze* par *souche*; ce mot ne rend point le sens du mot flamand, il concerne seulement le partage, tandis que l'expression flamande se rapporte à l'institution elle-même. Les coutumes de Gand, de Termonde et du pays de Waes admettaient le système connu sous le nom de *refente*, c'est-à-dire la division entre les diverses souches de la même ligne; de sorte que les membres de chaque souche ou branche étaient appelés à succéder à des degrés différents; tandis que le code civil n'admet plus de division entre les diverses branches, il attribue la moitié dévolue à chaque ligne aux héritiers les plus proches en degrés, et il écarte la représentation en ligne ascendante et en ligne collatérale. La clause que nous examinons déroge donc au code sous deux rapports; elle admet la *refente* et elle étend la représentation à la ligne ascendante et à la ligne collatérale. Cette clause peut, du reste, être modifiée de diverses manières, soit en admettant le droit de représentation à l'infini, soit en le limitant à un certain degré. De quelque manière que la *refente* soit établie, elle a toujours un seul et même but, c'est d'appeler à la succession les parents du double sang dont le défunt est issu. Cela ne veut pas dire que tous succèdent à l'infini; la *refente* s'arrête dès qu'elle trouve des parents qui représentent le double sang qui coulait dans les veines du défunt. Dans ces limites, le parent le plus proche exclut le plus éloigné. Nous nous bornons à formuler le principe d'interprétation tel qu'il est consacré par la jurisprudence; l'application dépend des clauses de chaque testament, car il ne faut pas perdre de vue que le juge doit suivre la volonté du testateur, et non les règles

(1) Bruxelles, 12 août 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 120).

de notre ancien droit coutumier. Seulement les coutumes écrites qui se sont perpétuées dans les mœurs servent à interpréter la pensée du testateur (1).

**502.** La représentation figure encore dans d'autres clauses. Ainsi le testateur dit : « Mes héritiers sont mes parents paternels et maternels, chaque branche de famille par représentation. » Jusqu'où s'étend cette parenté? Si l'on s'attachait à la lettre de l'institution, il faudrait dire qu'elle est illimitée, ce qui conduirait à une conséquence inadmissible, puisqu'il n'y aurait plus de point où l'on pût s'arrêter. Il y a une interprétation plus raisonnable que la cour de Bruxelles a consacrée. Quand le testateur ne définit pas ce qu'il entend par parents, l'on doit supposer qu'il comprend par là les parents appelés par la loi à la succession. Il ne déroge à l'ordre légal que sous un seul rapport, celui de la représentation; tandis que la loi exclut les parents les plus éloignés au profit des plus proches de chaque souche, le testateur veut que les plus éloignés viennent par représentation de ceux qui sont précédés (2). Cette persistance de la représentation témoigne que l'esprit de famille est encore vivace dans nos provinces; c'est l'esprit de nos vieilles coutumes qui s'est maintenu dans nos mœurs.

**503.** Ce sentiment s'exprime quelquefois d'une autre manière, par voie de substitution vulgaire. Il y a des cas où la volonté du testateur n'est pas douteuse. Le testateur lègue ses biens à un tel son parent et, à son défaut, *aux siens*. On a demandé si cette expression comprend tous les héritiers du légataire, notamment sa sœur. L'affirmative nous paraît certaine. Le mot est général, donc on ne peut le limiter à certains parents sans violer l'intention du testateur. Quand même les termes laisseraient quelque doute, il faudrait leur donner l'interprétation qui convient le mieux à la pensée du défunt, et cette

(1) Gand, 17 juin 1870 (*Pasicrisie*, 1870, 2, 331). Comparez Gand, 20 mars 1844 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 105); 6 avril 1861 (*ibid.*, 1861, 2, 60), et un jugement du tribunal de Gand, 17 décembre 1866 (*Belgique judiciaire*, 1867, p. 723).

(2) Bruxelles, 28 juin 1848 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 309; le même arrêt se trouve dans la *Pasicrisie*, 1848, 2, 196).

pensée éclate avec évidence dans la disposition qui appelle tous les parents du légataire, à son défaut. C'est l'esprit de nos vieilles coutumes : conserver les biens dans les familles (1).

Nous ne voyons pas non plus de doute sérieux dans une disposition ainsi conçue : le testateur lègue tels biens à un parent *pour lui et pour ses héritiers*; ou, comme le testateur le disait dans une autre clause, *à lui et à ses héritiers*. Cette disposition ne peut avoir qu'un sens, c'est d'appeler les héritiers à défaut du légataire. Si on ne lui donne pas ce sens, elle n'en a aucun; car il va sans dire que si le légataire survit, il transmet son droit à ses héritiers. L'intention de la testatrice résultait de toutes les clauses de son testament; elle voulait conserver les biens dans la famille d'où ils procédaient; voilà pourquoi elle ajoutait à la plupart de ses legs cette clause : *pour lui et pour ses héritiers* (2). C'est l'esprit de la vieille maxime : *Paterna paternis*, excellent esprit, puisqu'il tend à la conservation des familles.

La jurisprudence a été plus loin, elle a admis une vocation tacite au profit des héritiers du légataire, en se fondant sur l'intention du testateur et sur ses affections. Il nous semble que c'est faire un testament, et le juge a seulement le droit de l'interpréter. Il n'y a de legs que lorsque le testateur dispose en faveur d'une personne; s'il institue un parent, sans appeler à son défaut les enfants du légataire, ou ses *parents*, ou les *siens*, et si le légataire meurt, le legs devient caduc; l'article 1039 le dit, et cela est élémentaire; pour que le legs profite aux héritiers du légataire, il faut une manifestation de volonté, il n'y a pas de legs tacite. Dire, comme le fait la cour de Bourges, que le testateur était animé au plus haut degré de l'esprit de famille, et en induire qu'il a entendu léguer aux enfants en cas de prédécès du légataire, c'est disposer au nom du testateur. Les tribunaux n'ont pas ce droit-là (3).

(1) Bordeaux, 10 juin 1833 (Daloz, n° 3457).

(2) Douai, 11 mai 1863 (Daloz, 1863, 2, 196).

(3) Bourges, 28 juillet 1863 (Daloz, 1863, 2, 223).

La cour de Paris a aussi fait un testament, au lieu de l'interpréter, en décidant que, dans l'espèce suivante, la caducité profitait aux enfants du légataire. « J'institue, dit le testateur, pour mes légataires universels mon neveu et mes deux nièces. » L'une des nièces vient à prédécéder; que devient son legs? Il est caduc, et la caducité profite aux colégataires en vertu du droit d'accroissement; c'est la disposition formelle de l'article 1044. La cour de Paris, au contraire, attribua le legs aux enfants de la légataire prédécédée, en invoquant l'affection du testateur pour ces enfants, affection qui n'avait fait que grandir depuis la mort de sa nièce. Cela est très-équitable, mais ce n'est pas aux tribunaux à déclarer les intentions du défunt, c'est à lui de dire ce qu'il veut. Or, il l'avait dit clairement en instituant trois légataires universels. Voulait-il substituer les enfants à leur mère, il aurait dû le dire; il pouvait le dire encore après la mort de sa nièce, en ajoutant une disposition à son testament. Mais, dans le silence du disposant, il ne peut plus être question de ses volontés (1). C'est ce que la cour de Poitiers a décidé dans une espèce analogue. On invoquait aussi contre le droit d'accroissement les affections présumées du défunt; les enfants du légataire prédécédé, disait-on, avaient à l'amour du testateur les mêmes droits que le légataire plus heureux qui lui avait survécu. La cour répond : « C'était au testateur, qui en a eu tout le temps pendant les années qui se sont écoulées depuis la mort d'un des légataires jusqu'à son prédécès, de modifier son testament. Il ne l'a pas fait, donc il faut s'en tenir à la seule volonté qu'il a exprimée (2). »

**504.** Le calcul des degrés de parenté conduit à des résultats tout différents, selon qu'on suit la computation civile ou la computation canonique. Il est hors de doute que le testateur peut adopter la computation canonique; les articles 735-738 qui règlent la manière de compter

(1) Paris, 14 mai 1864 (Daloz, 1864, 2, 184).

(2) Poitiers, 6 janvier 1864 (Daloz, 1864, 2, 137). Comparez Rouen, 12 mars 1872 (Daloz, 1873, 2, 219) dans une espèce très-favorable aux enfants du légataire.

les degrés sont, à la vérité, conçus en termes généraux, mais comme ils ne tiennent pas à l'ordre public, rien n'empêche les testateurs d'y déroger et d'adopter la computation canonique. Seulement comme cette computation est exceptionnelle, puisqu'elle n'était pas même admise dans nos anciennes coutumes, il faut que le testateur déclare que son intention est de suivre les règles du droit canonique (1). Pourrait-on admettre que le testateur s'en rapporte tacitement à ces règles? La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi dans une espèce où la testatrice avait légué une somme de 78,000 francs à ses parents paternels jusqu'au cinquième degré. L'arrêt établit qu'à l'époque du testament la défunte devait savoir qu'elle ne laissait aucun successible au cinquième degré civil; elle devait donc étendre la notion des degrés de parenté plus loin que ne le fait le code Napoléon, c'est-à-dire les compter d'après le droit canonique. Ce qui confirma la cour dans cette opinion, c'étaient l'âge et les habitudes religieuses de la défunte, ces circonstances permettant de croire que la computation canonique lui était plus familière, si tant est qu'elle connût la computation civile. Malgré cela, la décision de la cour nous paraît douteuse, car rien dans le testament ne faisait soupçonner que la testatrice eût la volonté de s'écarter de la règle générale (2).

ART. 3. Division des legs.

N° 1. DU LEGS UNIVERSEL.

I. Qu'entend-on par legs universel?

**505.** Aux termes de l'article 1003, « le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. » Ce qui caractérise le legs universel, c'est qu'il comprend tous les biens du testateur, en ce sens que le légataire y a un droit au moins

(1) Bruxelles, 24 novembre 1827, et Rejet de la chambre de cassation, 4 février 1829 (*Pasicrisie*, 1827, p. 326, et 1829, p. 43).

(2) Bruxelles, 12 août 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 284).